

GAU interprète : langues  
différentes

tribunal de  
grande Instance  
de  
LILLE

° 170/06

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

du 25/02/2006 à 15h40

devant Nous, Mme BELLON, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE,  
assisté de Gilberte JEROME greffier,  
tant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Sur l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD -  
Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 23/02/2006 pris à l'encontre  
de :

Monsieur ~~M. KHANA~~ Khana  
né le 14/02/1972 à BALAGNI (Inde)  
de nationalité indienne  
en présence de Madame GANA PATHY, épouse TORABI AFOUS Kumudawalli dite Rani  
interprète en langue tamoule

Sur la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration  
carcénaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 23/02/2006 et notifiée à l'intéressé le 23/02/2006  
à 09 heures 30 ;

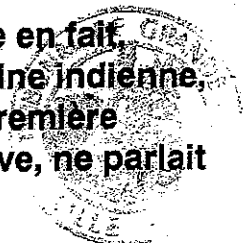
Sur la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du  
Département du NORD - Section Eloignement - en date du 24/02/2006 ;

Sur l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance  
45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Sur les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
l'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant l'administration en ses observations ;  
Maitre MOKROWIECKI, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que lors de l'audition de Monsieur ~~M. KHANA~~ Khana, qui s'appelle en fait  
~~M. KHANA~~ Kanan, et du nouvel interprète, il est apparu que l'intéressé, d'origine indienne,  
ne comprenait et ne s'exprimait que dans la langue tamoule, alors que la première  
interprète, intervenue tout au long de la procédure policière et administrative, ne parlait  
pas elle-même la langue tamoule.



Cette incompréhension réciproque sur le plan linguistique a provoqué des erreurs sur l'identité de l'intéressé et plus généralement a conduit à remettre en cause la retranscription des procès-verbaux de police et de la notification des droits de l'intéressé.

Il s'agit d'une atteinte grave aux droits des individus d'être entendus et de s'expliquer devant les autorités policières et administratives et à leurs droits de préparer utilement leur défense.

Cette atteinte remet en cause la fiabilité de la présente procédure et la fonction d'arbitrage des juridictions, tant administrative que judiciaire, saisies de la situation de Monsieur ~~XXXXXX~~.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité de la présente procédure.

### PAR CES MOTIFS

Prononçons la nullité de la présente procédure.  
Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
<i>Amiri</i>	<i>[Signature]</i>	<i>Kiminda Uvira Tumbi</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet,  
au greffier

Vu par le parquet  
le      À      Heures



### PAR CES MOTIFS